TD 9 : Libertés publiques

La notion de dignité humaine

« Celui qui prétend prendre les droits de l'homme au sérieux est obligé d'accepter l'idée, vague mais puissante de dignité humaine » (Ronald Dworkin)

La dignité humaine prend une place importante dans les libertés publiques depuis quelques temps. Cette notion est d'abord apparue en réaction après la seconde guerre mondiale. Elle a ensuite connu un regain d'intérêt dans les années 70-80 avant d'être pleinement utilisé en droit ses dernières années.

Toutefois si la dignité humaine est devenue un principe important des libertés publiques, sa notion n'est pas pleinement définie. En effet, sa définition varie énormément selon le contenu que l'on veut lui donner. Certains y verront un principe fondamental, d'autres y verront un simple complément à d'autres libertés.

La notion de dignité humaine est désormais fréquemment utilisée en droit français. C'est même devenu une composante de notre ordre public. Pourtant aucune définition précise n'existe encore qu'elle soit législative ou jurisprudentielle.

Ainsi que recouvre réellement la notion de dignité humaine ?

Le sujet porte sur la notion, il faut donc éviter d'étudier trop son régime en se concentrant plutôt sur l'idée de dignité humaine, ses différentes conceptions et sa portée en droit.

La dignité dans son sens premier se définit comme le respect dû à une personne. Le Conseil constitutionnel utilise la notion de dignité de la personne humaine afin de sanctionner selon son expression consacrée. «Tout acte d'avilissement ou de dégradation de l'homme »

La notion de dignité humaine constitue à la fois une notion floue au cœur de nombreuses libertés (I) et une notion émergente reconnue tardivement (II)

I Une notion floue au cœur de nombreuses libertés

La notion de dignité humaine apparaît dans deux domaines particuliers en tant que fondement des droits naturels de l'homme et de la bioéthique (A) tout en s'étendant vers de nouvelles libertés pour se confronter à elles (B)

A) La dignité humaine en tant que fondement direct

1/ fondement des droits naturels de l'homme

La notion de dignité humaine est apparue d'abord dans le domaine des droits naturels de l'homme. Le célèbre arrêt Commune de morsang sur orges de 1996 du Conseil d'état en est un bel exemple : en l'espèce, une personne de petite taille se vendait à travers l'attraction du « lancers de nain ». Cette personne était consciente et consentante. Elle affirmait même que cela lui permettait de gagner sa vie. Le conseil d'état affirme que l'on peut interdire cette activité peu importe le consentement de la victime. La dignité serait en quelque sorte un droit naturel de l'homme.
Aucun humain ne pourrait y déroger car ce droit proviendrait de sa nature humaine. Le consentement de la victime n'excuse pas non plus les pratiques extrêmes de sadomasochismes pour la CEDH. Ainsi appartenir au genre humain nous obligerait à respecter les droits naturels de l'homme, c'est-à-dire sa dignité. De façon négative ; ne pas porter atteinte à la dignité humaine en interdisant le lancer de nains par exemple mais aussi de façon positive ; en permettant aux hommes de vivre de façon digne permettre par exemple à un transsexuel de pouvoir changer son état civil.
La notion de dignité prend aussi une place très importante dans la bioéthique.

2/ fondement de la bioéthique

A mon sens, la notion de dignité humaine prend tout son sens au regard de la bioéthique. A l'heure où les progrès de la science sont devenus vertigineux, de nombreux problèmes se posent : clonage, statut de l'embryon, euthanasie etc.…
De nombreuses conventions internationales sur la bioéthique se fondent sur le principe de dignité. Toutefois, elle n'éclaire pas toujours sur le sens de la notion au contraire elle ajoute au flou de la notion.
Dns un avis du comité consultatif national d'éthique français de Décembre 1987 : "la dignité est cette lumière que sur tout l'humain la liberté du sujet moral projette de derrière l'horizon longtemps après son coucher et bien plus tôt que son lever". Cette définition est bien trop obscure. Toutefois, de façon lyrique, elle se sert du principe de dignité pour amener à protéger le statut de l'embryon et du corps humain après la mort.
L'embryon en effet n'est juridiquement ni une chose ni une personne donc ne bénéficie d'aucune protection. Il est tout juste « une personne humaine potentielle »

L’article 16 du Code civil relatif au respect du corps humain dispose que "la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l’être humain dès le commencement de sa vie". Mais l’embryon n’est pas encore une personne humaine donc n’est pas protégé par cet article. C’est bien dommage. Pourquoi ne pas étendre le principe de dignité à l’embryon ?
Ensuite, un autre problème se pose sur le statut des cadavres. Une fois mort, nous ne sommes plus juridiquement une personne. L’arrêt Milhaud de 1991 remédie à ce vide juridique en consacrant le principe du respect du corps humain même après sa mort. Le Conseil d’état aurait pu aisément utiliser la notion générale de dignité mais préféra plus prudemment utiliser les obligations déontologiques du médecin.
Le législateur s’est aussi servi du principe de dignité dans la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie.

B) La dignité humaine confrontée aux autres libertés

1/une incidence sur de nombreuses autres libertés

La dignité humaine ne se limite pas aux droits de l’homme. Sa notion rayonne dans de nombreux autres domaines. Beaucoup voudraient en faire le fondement du droit à un logement décent, au séjour des étrangers en France. En fait pour de nombreux droits sociaux. Monsieur Edelman en fait de « mauvaises applications » du principe. Je ne suis pas tout à fait d’accord avec lui. En effet, en ce qui concerne le droit à un logement décent. Certes, il ne faut pas en appeler sans cesse au principe de dignité mais comment ne pas penser que faire vivre une famille au milieu des cafards dans 8 mètres carrés n’est pas un traitement inhumain. Le principe de dignité doit viser à ne pas oublier que nous sommes tous humains. En revenant à la définition la plus basique de la dignité qui impose le respect de l’homme. Bien sur, cette notion ne devrait être utilisé que dans les cas extrêmes où les conditions d’existence vont jusqu’à retirer la dignité à un être humain.
Hormis les droits sociaux, la notion de dignité humaine est de plus en plus utilisée comme une limitation de la liberté d’expression. Ainsi par exemple, la dignité humaine a permis d’interdire une publicité où les personnes atteintes du sida étaient stigmatisées par un tatouage (civ1, 28 mai1996, Benetton groupe SPA) Cette décision apparaît mesuré puisque elle rappelle les fondements de la liberté d’expression. Toutefois des dérives sont possibles, l’interdiction de jeux vidéo en se fondant sur ce principe apparaît par exemple dangereux. Il peut y avoir un risque à utiliser cette notion dans tous les domaines des libertés publiques.

2/ le risque inflationniste de la notion

La dignité humaine se retrouve dans de nombreux domaines. Le problème est qu’il peut y avoir des risques à utiliser cette notion à tort et à travers. En effet, il arrive même qu’elle soit invoquée afin de soutenir des revendications contradictoires,

comme c’est le cas dans le débat sur l’euthanasie, car tant ceux qui sont en faveur que ceux qui sont contre cette pratique font appel à l’idée de dignité humaine.
Ensuite, le caractère flou de la notion peut permettre au juge de dissimuler sous une forme juridique une règle morale. Les auteurs avaient déjà craint un retour à l’ordre moral après l’entrée de la dignité humaine comme composante de l’ordre public. Cette crainte se fait d’autant plus ressentir quand la dignité humaine permet de limiter la liberté d’expression. Se fonder sur la dignité humaine permet de censurer bon nombre de création car cette notion reste flou. C’est aussi le risque d’aller vers une société qui n’admet plus la provocation pour faire réagir les esprits Ne saurait il pas plus sage d’utiliser d’autres fondements déjà existant pour sanctionner les atteintes et limiter le domaine de la dignité à la bioéthique et aux droits sociaux?

II Une notion émergente reconnue tardivement

La notion de dignité humaine s’est peu à peu juridicisé passant du statut de valeur à droit (A) sans pour autant que son statut ait fini par trouver sa place définitive dans notre ordre juridique. (B)

A) Le passage de valeur à droit reconn

1/ une notion contenue dans de multiples préambules

La notion de dignité humaine se trouve contenue dans de nombreux préambules de convention internationale. Elle est d’abord contenue dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948. Les nations au lendemain de la seconde guerre mondiale ont voulu mettre en avant cette valeur dans le préambule après les atrocités commises pendant la guerre. La déclaration dispose donc dans son préambule « considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde » Il s’agit là même des premiers mots du préambule.
Cette disposition est reprise dans beaucoup d’autres conventions internationales tel que le pacte International relatif aux droits civils et politiques ou la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans des termes quasi-identiques dans leurs préambules.
La notion de dignité humaine constitue une valeur commune et doit être un objectif. Toutefois, n’étant contenu que dans les préambules de conventions internationales, cela ne représente que du droit « mou » sans réel force juridique. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne marque un tournant en l’incluant dans le corps même de la charte.

2/ une notion réellement garanti depuis peu

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre dans son préambule la dignité mais y consacre en plus son premier chapitre. Son premier article dispose « la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. » C’est la première fois qu’un article la consacre. La dignité humaine n’est plus qu’une simple valeur mais devient un droit qui doit être respectée et protégée. Ce n’est plus du droit «mou »
Le chapitre intitulé dignité permet de définir la notion à travers ce qui pourrait être ses composantes. Ce chapitre contient outre la dignité humaine, le droit à la vie, le droit à l’intégrité de la personne, l’interdiction de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants et enfin l’interdiction de l’esclavage et du travail forcé.
D’autre part, les juridictions commencent à l’utiliser. Le Conseil d’état en a fait une composante de l’ordre public depuis l’arrêt de 1995 Commune de morsang sur orge.
La CEDH a été amené a précisé la notion de dignité humaine notamment dans l’application de l’article 3. Elle la considère comme l’un de ses buts principaux dans l’arrêt Tyrer contre royaume uni de 1978. La CJCE quand à elle fait de la dignité humaine un principe général du droit.

B) Une notion d’avenir encore à l’étude

1/ un droit de troisième génération

Certains auteurs classifient les libertés publiques en mettant en avant trois générations de droits successives. Il y aurait les droits de première génération ; les droits traditionnels puis les droits de deuxième génération ; les droits à la culture et de créance et enfin les droits de troisième génération ; droit à la paix, à l’environnement et au patrimoine commun de l’humanité.
L’étude de la notion de la dignité m’amène à me demander si le droit à la dignité humaine ne saurait pas un droit de troisième génération. En effet, ses droits se fondent sur l’idée d’universalité et de respect du genre humain comme le principe de dignité humaine. Comme la notion de dignité, ils ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique contraignante.
Certains auteurs comme Rivero y sont hostiles. L’idée lui semble généreuse mais la multiplication des droits et libertés risque de faire perdre à la notion de droit et de liberté, sa spécificité et son efficacité. Je ne partage pas sa crainte, il est normal qu’une société démocratique évoluée s’appuie sur de nouveaux droits comme le principe de dignité.
Certains vont plus loin encore en faisant de la dignité humaine le fondement ultime des libertés fondamentales.

2/ le fondement ultime des libertés fondamentales

Certains auteurs vont plus loin avec la notion de dignité humaine, comme le solidarisme contractuel représente le nouveau fondement du droit des contrats, la notion de dignité serait le fondement de toutes les libertés publiques. Il y aurait une théorie générale des libertés publiques fondée sur la notion de dignité humaine qui permettrait de donner cohérence à tout son droit. Il est vrai que la notion de dignité

humaine est en vogue et commence à être fréquemment utilisé autant en droit français qu'en droit international, toutefois cela me semble aller trop loin que de voir en la dignité humaine un fondement de la théorie générale. La notion de dignité humaine devrait à mon sens être un principe directeur permettant de guider la bioéthique et les droits naturels de l'homme. Il paraît difficile de rattacher la dignité humaine dans son sens strict à la liberté d'opinion par exemple. Le lien me semble trop indirect avec beaucoup de libertés publiques.